

L'affiliation à la CRPN est obligatoire pour les personnels navigants exerçant leur activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affectés à une base en France.

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) doit absolument être effectuée avant l'exécution de toute activité aérienne. Elle conditionne la couverture risques aériens du personnel navigant notamment en cas d'accident aérien (des formulaires sont à votre disposition).

- [Calcul des cotisations](#)
- [Règlement des cotisations](#)

### CALCUL DES COTISATIONS

#### SALAIRE SOUMIS A COTISATIONS

Il est défini à l'article R.426-5 a du code de l'aviation civile (CAC); il comprend:

- le traitement fixe,
- les primes et surprimes de vol,
- les primes de fonction du personnel d'encadrement et d'instruction,
- les primes de productivité ou similaires,
- les congés payés,
- les traitements versés pour les périodes de préavis non effectués qui doivent être déclarés en temps et en salaires,
- les indemnités pour affectation hors métropole.

N'entrent pas en compte :

- les indemnités afférentes aux activités au sol indépendantes de la fonction de navigant,
- les indemnités représentatives de frais,
- les indemnités de licenciement.

Ce salaire soumis à cotisations est pris en compte dès le premier euro de salaire CRPN.

**LES COTISATIONS**

Les cotisations alimentent trois fonds : le fonds de retraite, le fonds d'assurance et le fonds de majoration.

Les cotisations du fonds de retraite sont appelées à un taux qui varie chaque année (taux d'appel).

**VARIABLES DE CALCUL DES COTISATIONS**

**ANNEE 2012**

**Salaire soumis à cotisations**

		Le salaire soumis à cotisations CRPN est égal à
Activité en France		SBP Pour les C.O.M. : $SBP = (S \times 0,00838)$
Activité à l'étranger	Pays assujettis au règlement européen	SBP
	Autres pays	$SBP = (S \times \text{coefficient d'équivalence}) + 0,6 \text{ PSS}$ (en option)

**SBP** = salaire brut annuel dans la limite de :

- 8 PSS pour les cotisations au fonds de retraite et au fonds d'assurance ;
- 1 PSS pour les cotisations au fonds de majoration

**S** = salaire brut en monnaie locale

**PSS** = plafond annuel Sécurité Sociale

**coefficient d'équivalence** = taux de change au 31/12/2011 de la devise en euros

## COMMENT CALCULER VOS COTISATIONS

### Taux de cotisations normales

Fonds	Plafond annuel	total	part patronale	part salariale
Retraite (*) Assurance	<b>8 PSS = 290 976 € soit 24 248 € par mois</b>	21,51% 0,30%	13,77% 0,15%	7,74% 0,15%
Majoration	<b>1 PSS = 36 372 € soit 3 031 € par mois</b>	0,88%	0,44%	0,44%

(\*) taux de cotisations = 21,3% appelé à 101%

### Taux de cotisations majorées

*(uniquement possible pour les navigants exerçant une activité essais et réception, les parachutistes professionnels et les navigants contractuels de la sécurité civile)*

Fonds	Plafond annuel	total	part patronale	part salariale
Retraite (*) Assurance	<b>8 PSS = 290 976 € soit 24 248 € par mois</b>	32,27% 0,30%	20,65% 0,15%	11,62% 0,15%
Majoration	<b>1 PSS = 36 372 € soit 3 031 € par mois</b>	0,88%	0,44%	0,44%

(\*) taux de cotisation (part patronale et part salariale) majoré de 50% et appelé à 101%

*Note : les taux de cotisation obtenus, après application du taux d'appel, sont arrondis à deux décimales, au centième le plus proche (art. R.426-8 du code de l'aviation civile modifié par le décret n° 2011-1500).*

## COMMENT CALCULER VOS COTISATIONS

---

### REGLEMENT DES COTISATIONS

- [Appel des cotisations](#)
- [Régularisation annuelle](#)
- [Date d'exigibilité](#)
- [Majorations de retard](#)
- [Mode de paiement](#)

#### Appel des cotisations :

**Les cotisations doivent être calculées globalement pour l'ensemble du personnel navigant.**

- si l'employeur a plus de 10 navigants, les cotisations sont payables mensuellement.  
Dès le 1er de chaque mois, la CRPN procédera à un appel des cotisations.
- si l'employeur a moins de 10 navigants, les cotisations sont payables trimestriellement. La CRPN adresse les bordereaux de cotisations dès les 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 28 décembre :

#### Régularisation annuelle :

La déclaration annuelle des données sociales (DADS) doit nous parvenir pour le **20 janvier** de l'année qui suit l'exercice écoulé.

#### Date d'exigibilité :

Les règlements ainsi que les bordereaux mensuels ou trimestriels doivent parvenir à la CRPN au plus tard le 20 du mois qui suit la période à laquelle ils se rapportent.

#### Majorations de retard (article L. 426-5 du CAC) :

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai prévu, sont passibles de majorations de retard dont le taux est égal à celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ce taux est défini aux articles R 243.18 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Une majoration de retard de 5% est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité des cotisations.

## COMMENT CALCULER VOS COTISATIONS

Cette majoration est augmentée de 0,4% du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses pouvoirs statutaires concernant le fonctionnement de la caisse, peut consentir des remises totales ou partielles des majorations.

L'initiative de la décision est déléguée au Président lorsque les majorations n'excèdent pas 4 000,00 € et au Directeur si elles n'excèdent pas 2 000,00 €.

### Mode de paiement:

- soit par chèque bancaire établi à l'ordre de la CRPN; le chèque doit parvenir à la CRPN au plus tard le 20 du mois suivant le mois ou le trimestre écoulé.
- soit par virement au compte de la CRPN ouvert à la : Société Générale  
122 avenue Charles de Gaulle 92522 Neuilly sur seine cedex

### Identification nationale (R.I.B.)

code banque	code guichet	compte n°	clé rib
30003	03900	0006741019	44

### Identification internationale (I.B.A.N.)

FR76 30003 03900 000 6 734101 9 44

Vous devez dans ce cas, donner à votre banquier des instructions précises pour que le virement parvienne sous bonne valeur le "20" au compte de la CRPN (la date de valeur portée sur l'avis de crédit de la CRPN faisant foi).